

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.19
23 février 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: AUTRICHE
2. Organisme responsable: Ministère fédéral de la construction et de la technologie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 , 2.6.1 , 7.3.2 , 7.4.1 , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Instruments de mesure
5. Intitulé: Clause additionnelle au Règlement portant modification des prescriptions en matière de vérification des instruments de mesure gravimétrique.
6. Teneur: Le Règlement contient des spécifications concernant la construction des instruments de mesure et les caractéristiques techniques des procédés d'étalonnage de ces instruments. S'appuyant sur de nouvelles recommandations de trois conférences générales du Bureau international des poids et mesures, il porte essentiellement sur l'extension du catalogue où sont répertoriés les appareils se prêtant à une normalisation, surtout pour ce qui est de la protection de l'environnement et des techniques médicales, et est adapté en fonction de la législation autrichienne.
7. Objectif et justification: Information des consommateurs
8. Documents pertinents: Journal fédéral n^o 152/1950
n^o 174/1973
n^o 561/1973 modifié
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1988 et 1er janvier 1989, respectivement
10. Date limite pour la présentation des observations: Le plus tôt possible
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information ou adresse d'un autre organisme: